



Arrêt

**n° 116 934 du 15 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2013 avec la référence 28544.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HINNEKENS loco Me S. BUYASSE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique Tchétchène.

Vous seriez né en République Soviétique du Kirghizistan, mais auriez vécu toute votre vie au Daghestan, au village Novocelskoye de la région de Khassav-Yurt. Vous seriez soudeur de profession.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin mars / début avril 2012, deux individus seraient venus vous trouver pour que vous répariez le pot d'échappement de leur véhicule, ce que vous auriez tout naturellement fait.

Deux ou trois semaines plus tard, à l'aube du 14 avril 2012, des policiers seraient venus vous arrêter à votre domicile. Vous auriez été emmené au poste de police et interrogé sur ces fameux clients. Ces derniers auraient en fait été des boeviki et vous auriez été accusé de les soutenir. Vous auriez eu beau nier tout lien avec eux, rien n'y aurait fait. Pendant deux jours, vous auriez été battu et torturé et ce, afin de vous faire signer de faux aveux concernant votre complicité avec ces individus. Vous n'auriez cependant pas cédé.

Le 17 avril 2012, l'enquêteur vous aurait fait comprendre qu'en échange du paiement d'un pot de vin de 100.000 roubles, vous pourriez être relâché avant que votre transfert vers le Service Spécial des Affaires de Terrorisme n'ait lieu. Vous auriez alors demandé à votre frère de se charger de leur verser cette somme, ce qu'il aurait fait. Vous auriez ainsi été libéré le soir même.

Vous seriez alors parti vous cacher chez votre ami Oumar (dans le même village que le vôtre). Pendant cette période, des policiers seraient venus, à quatre reprises, demander après vous auprès de votre épouse.

En une semaine de temps, votre frère vous aurait trouvé un passeur ukrainien (assisté d'un passeur polonais). Il lui aurait remis 120.000 roubles et c'est ainsi que, muni d'un faux passeport d'emprunt, vous auriez quitté votre pays le 29 avril 2012 et êtes venu en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le sol belge – soit, en date du 3 mai 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis, que ce soit votre détention, les tortures subies ou les visites de policiers qui seraient toujours à votre recherche.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments (CGRA – pp 6 à 8) viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, concernant les personnes à cause desquelles vous auriez eu des problèmes et qui vous auraient valu d'être arrêté, détenu, torturé et passé à tabac, relevons que vous en ignorez les identités, ce qui n'est pas crédible. En effet, si, tel que vous le prétendez, vous avez été accusé de les soutenir et avez inévitablement été interrogé à leur sujet, leurs noms ont bien dû vous être communiqués à un moment ou à un autre.

*Relevons également que, les concernant, vous avancez certaines choses et leur contraire, ce qui nous empêche aussi d'accorder foi à vos propos. Ainsi, vous affirmez que ces individus étaient des bandits / des boeviki/ des terroristes, raison pour laquelle vous auriez été arrêté (car soupçonné de les soutenir) – avant de dire qu'en fait, vous ne savez pas s'ils l'étaient ou pas. Vous déclarez aussi (p.7) que l'enquêteur vous aurait dit que ces bandits étaient **toujours recherchés** pour ensuite dire (p.8) -après qu'on vous ait demandé si ces bandits ne vous avaient pas eux même dénoncé- qu'ils ont bien été **arrêtés** mais qu'ils n'ont **pas parlé de vous**. Vous dites pourtant ensuite **ignorer ce qu'ils ont fait comme déclarations**. Relevons également que vous n'expliquez pas comment la police a pu être au courant que ces individus étaient passés chez vous deux ou trois semaines plus tôt. Vous dites que*

quelqu'un a dû leur dire, que c'est peut être l'agent de quartier puis que vous ne savez pas qui c'est et enfin vous dites qu'un de leurs agents aura vu leur voiture chez vous (audition p. 8). Tant d'incohérences et d'hésitations ruinent la crédibilité de vos dires. Relevons aussi que dans votre questionnaire que vous nous avez renvoyé à la mi-décembre 2012 (soit, sept mois après votre arrivée en Belgique), vous dites avoir été arrêté pour avoir réparé l'échappement **d'une personne** et vous dites qu'après avoir quitté votre pays, les policiers étaient encore revenus chez vous **à trois reprises** (en sept mois, donc). Or, au CGRA (en janvier 2013 – soit, à peine un mois plus tard), vous dites que les policiers sont venus et **viennent encore régulièrement** demander après vous à votre épouse, ce qui n'est pas pareil. Vous dites aussi (p.5) que ce sont **deux individus** (et non une personne) qui sont venus faire réparer leur voiture.

Vous avez également déclaré, dans votre questionnaire que, pendant le temps où vous vous cachez chez votre ami Oumar, la police était venue chez vous **à trois reprises**. Or, au CGRA, vous dites que, sur ce laps de temps de deux semaines, elle est venue **quatre fois** chez vous.

De ce qui précède, vu que votre demande se base sur ce seul incident d'avril 2012 et, bien que votre état de santé ait été pris en compte, tant d'incohérences à propos de cet unique événement empêche d'y accorder le moindre crédit et porte donc atteinte à l'ensemble de vos dires.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan.

En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, vos passeports interne et international ainsi que diverses attestations médicales belges) n'y changent strictement rien.

Le document médical (belge) daté du 22 janvier 2013, attestant que vous avez été examiné par le même médecin le 5 mai 2012 et qu'à cette occasion, vous présentiez de nombreuses ecchymoses récentes (de moins de 15 jours) au niveau du sternum, des bras et du tibia et que d'après vous, il s'agirait de sévices corporels dans le cadre d'interrogatoires musclés policiers ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, outre le fait qu'il est étonnant que ce médecin vous délivre ce document en janvier 2013, soit 8 mois après avoir constaté les dites blessures, relevons que le médecin en question ne fait qu'avancer l'hypothèse de coups reçus et concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez reçus ces coups, il ne fait que répéter vos dires à vous.

A cet égard, il faut rappeler que, dans un de ses arrêts (n° 54728 du 21 janvier 2011), le CCE a jugé qu'un médecin (ou un psychologue) ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles.

Pour le surplus, il y a lieu de remarquer que les problèmes médicaux que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation de l'article 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ; de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, « *fait* » à New York le 31 janvier 1967 et « *affirmé* » par la loi du 27 février 1967 et en particulier de son article I, 1, 2 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe selon lequel « *l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* », ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.3 La partie requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile et reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas expliquer les motifs pour lesquels elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant. Il ressort d'une lecture bienveillante des arguments qui y sont développés qu'elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte prévalant en Tchétchénie et dans le Caucase. A l'appui de son argumentation elle invoque une décision de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) du 4 mars 2005, les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du mois de mars 2007 et avril 2009, les décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 novembre 2007 (n°3 606) et du 30 juillet 2007 (n°1091) et l'arrêt Salah Sheek contre les Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) du 17 janvier 2007.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ; et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Remarques préliminaires

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'acte attaqué est fondé sur un double constat : d'une part, la partie défenderesse constate que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan ne peut pas s'analyser comme engendrant une persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine tchéchène ; d'autre part, elle constate le manque de crédibilité du récit du requérant.

4.2. L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Il ressort d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête que la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il n'existerait pas, à l'heure actuelle, de persécution de groupe à l'égard des ressortissants russes d'origine ethnique tchéchène. La partie requérante semble en conclure qu'il n'y a pas lieu de procéder à un examen individuel de la situation du requérant.

4.4. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région, en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte.

4.5. En revanche, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la situation dans la région d'origine du requérant serait telle que tout tchéchène aurait de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son origine ethnique. Il observe, d'une part, que les arguments développés en ce sens par la partie requérante portent principalement sur la Tchétchénie alors que le requérant résidait dans la république voisine du Daghestan. Il constate, d'autre part, que la partie requérante ne développe pas de critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte attaqué portant sur cette question et que toutes les informations et la jurisprudence citées dans la requête sont plus anciennes que la documentation sur laquelle s'appuie la partie défenderesse et ne permettent par conséquent pas de mettre en cause l'analyse exposée dans l'acte attaqué.

4.6. Par conséquent, au vu de la documentation apportée par la partie défenderesse, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de présumer que toute personne d'origine tchéchène vivant au Daghestan aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son appartenance ethnique.

4.7. Concernant la crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse relève diverses imprécisions et incohérences dans ses déclarations et lui reproche de n'avoir fourni aucune preuve ou

commencement de preuve permettant de corroborer ses déclarations. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe en particulier que les dépositions du requérant au sujet des personnes à l'origine des poursuites redoutées, à savoir les hommes à propos desquels il dit avoir été interrogés par ses autorités, sont totalement dépourvus de consistance. Ses propos à leur sujet sont à ce point confus et lacunaires qu'ils ne permettent pas de comprendre qui ils sont, s'ils ont également été arrêtés, s'ils ont parlé du requérant ni ce qui leur est concrètement reproché. Le Conseil observe également que la partie défenderesse développe longuement pour quelles raisons le certificat médical produit ne suffit pas à restaurer la crédibilité défaillante de son récit et il se rallie à ces motifs.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante concentre son argumentation sur la situation générale des tchéchènes et ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de ces motifs.

4.9 La partie requérante invoque encore les problèmes de santé du requérant, sans préciser si elle fonde ses prétentions à cet égard sur l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou sur son article 48/4. Le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité de la maladie du requérant. Toutefois, il rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier attestant que le requérant est atteint d'un cancer ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 le requérant n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits du requérant d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 Enfin, s'agissant des problèmes de santé invoqués par le requérant, le Conseil renvoie au point 4.2 du présent arrêt. Les certificats médicaux figurant au dossier attestant que le requérant est atteint d'un cancer ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

En ce qui concerne les dépens, la partie requérante a déposé lors de l'audience du 9 janvier 2014 une attestation délivrée par le CPAS de Liège établissant qu'elle répond aux conditions pour bénéficier de l'exemption des droits de rôle ; dans la mesure où la Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6) a annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE